FICHE DÉMARCHE 067 · COMMERCE ET CIRCULATION DES ŒUVRES D'ART

Déclaration d'ouverture d'une vente aux **enchères**

Une vente aux enchères d'œuvres d'art attire des acheteurs, expose des pièces de valeur et engage des sommes importantes. L'organisateur doit donc avertir le Ministère avant l'ouverture, en précisant la date, le lieu, le catalogue des lots et l'identité des vendeurs. Cette déclaration permet à l'administration de vérifier la régularité des pièces proposées, de repérer d'éventuels biens classés ou volés et de garantir la transparence de la vente. Vous recevez un récépissé qui vaut accusé de déclaration et doit être affiché pendant la vente.

TARIF	DÉLAI DE TRAITEMENT	VALIDITÉ
25 000 FCFA	Le récépissé est délivré en 5 à 8 jours ouvrables après le dépôt, à condition que le dossier soit complet. Il peut être retardé par des vérifications sur certains lots ou par un catalogue transmis trop tardivement.	Valable pour la vente déclarée, aux dates et au lieu indiqués

Qui peut faire cette demande

Commissaires-priseurs, maisons de ventes, galeries, associations et fondations qui organisent une vente aux enchères ponctuelle d'œuvres d'art, par exemple une vente caritative ou une vente de collection. La déclaration est faite par l'organisateur, qui répond de la régularité de la vente. Les professionnels déjà autorisés déclarent chaque vente, alors qu'un organisateur occasionnel dépose cette seule démarche.

Conditions

- L'organisateur doit déclarer sa vente au moins dix jours avant la date prévue, afin de laisser au service le temps de vérifier les lots.
- Chaque lot doit être décrit précisément dans le catalogue, avec photographie, estimation, origine, nom du vendeur ou mention de sa qualité.
- Aucun bien classé, objet de revendication ou signalé comme volé ne peut figurer au catalogue ; le service peut exiger son retrait.
- Le lieu de la vente doit permettre l'exposition préalable des lots au public et la sécurité des participants, avec un responsable identifié.

Pièces à fournir

- ☐ Formulaire de déclaration d'ouverture d'une vente aux enchères signé
- ☐ Pièce d'identité du responsable et justificatif de sa qualité d'organisateur
- ☐ Catalogue provisoire des lots avec photographies, descriptions et estimations
- ☐ Liste des vendeurs ou déclaration de leurs mandats de vente
- ☐ Conditions générales de vente qui seront communiquées aux enchérisseurs
- ☐ Calendrier des expositions préalables et de la vente, avec l'adresse du lieu
- ☐ Attestation d'assurance couvrant les lots pendant l'exposition et la vente
- ☐ Autorisation d'occupation du lieu ou contrat de location de la salle

Les étapes

N°	ÉTAPE	DÉTAIL
1	**Dépôt de la déclaration**	L'organisateur dépose le formulaire et le catalogue provisoire au moins dix jours avant la vente via le Guichet unique.
2	**Vérification des lots**	Le Service de la circulation des biens culturels contrôle le catalogue, notamment l'absence de biens classés ou signalés, et peut demander des précisions.

3	**Observations et retraits**	Le service notifie ses observations. Les lots douteux sont retirés ou font l'objet d'une vérification complémentaire avant d'être maintenus.
4	**Règlement et récépissé**	Le droit à régler est affiché avant le paiement. Le récépissé de déclaration est ensuite délivré et doit être présenté sur demande.
5	**Compte rendu après la vente**	Dans les quinze jours suivant la vente, l'organisateur transmet le procès-verbal et la liste des adjudications au service.

Cas particuliers

Vente caritative d'une association. Une vente organisée au profit d'une cause peut suivre cette démarche simplifiée. La destination des fonds est précisée et un état des recettes est remis à l'issue de la vente.

Report de la vente. Si la vente est repoussée de plus de quinze jours, une nouvelle déclaration est nécessaire. Un simple report de quelques jours peut être notifié sans nouveau dossier.

Vente en ligne. Une vente sur plateforme est assimilée à une vente publique. L'adresse du site, les dates d'ouverture des enchères et les moyens de paiement figurent dans la déclaration.

Questions fréquentes

Faut-il une autorisation en plus de cette déclaration ?

Un organisateur occasionnel peut se limiter à la déclaration. Une activité régulière ou à titre professionnel nécessite l'autorisation de vente aux enchères publique, qui est une procédure distincte.

Puis-je ajouter des lots après la déclaration ?

Oui, jusqu'à quarante-huit heures avant la vente, en transmettant un catalogue complémentaire. Chaque lot ajouté est vérifié comme les précédents et peut être retiré sur demande du service.

Comment prouver la déclaration le jour de la vente ?

Le récépissé doit être présent sur place et présenté aux agents de contrôle qui peuvent visiter la salle. Il est conseillé d'en afficher une copie à l'entrée du lieu.

Qui est responsable d'un lot volé mis en vente par erreur ?

L'organisateur doit retirer le lot et informer les autorités. Sa responsabilité est moindre s'il a déclaré le lot et fait les vérifications demandées, mais elle reste engagée en cas de négligence.

CONSEIL

Envoyez un catalogue provisoire complet plutôt que partiel : les vérifications portent sur chaque lot, et un dossier précis évite la plupart des demandes de retrait de dernière minute.

Modèles de documents utiles

- Catalogue de vente
- Procès-verbal de vente
- Bordereau d’adjudication
- Ordre d’enchère
- Contrat de consignation
- Registre des lots
- Facture d’adjudication
- Conditions générales de vente
- Quittance de frais de dossier
- Relevé de ventes

DÉPOSER CETTE DEMANDE

En ligne : minac.gov.cm/guichet/demarche/declaration-douverture-dune-vente-aux-encheres — ou au Guichet unique, Quartier du Lac – Zone ministérielle, B.P. 1053 Yaoundé, Région du Centre, Cameroun.